

Assurance des cadres de SAirGroup

Acte de fondation

valable à partir du 1^{er} janvier 2004

Sommaire

- | | |
|----------------|-------------------------------------|
| Art. 1 | Nom / siège |
| Art. 2 | But |
| Art. 3 | Assurance, caisse autonome |
| Art. 4 | Règlement |
| Art. 5 | Détournement du but premier |
| Art. 6 | Organes |
| Art. 7 | Conseil de fondation |
| Art. 8 | Organe de révision / experts |
| Art. 9 | Fortune et revenus |
| Art. 10 | Clôture des comptes |
| Art. 11 | Dispositions finales |

Art. 1 Nom / siège

Sous la dénomination « Assurance des cadres de SAirGroup », SAirGroup a créé une fondation par acte officiel du 19 mai 1970, au sens des articles 80 ss CC.

Le siège de la fondation est à Glattbrugg.

Art. 2 But

La fondation a pour objet d'assurer une couverture supplémentaire pour les cadres de l'ancien SAirGroup et des sociétés affiliées contre les conséquences économiques liées à la vieillesse et à l'invalidité et, en cas de décès, pour les survivants qui étaient à la charge de l'assuré.

Le patrimoine de la fondation ne peut servir à couvrir des prestations légales de SAirGroup ou des sociétés qui lui sont liées, ni des rémunérations supplémentaires habituellement versées (indemnités de renchérissement, primes, cadeaux pour ancienneté ou autres).

Art. 3 Assurance, caisse autonome

Pour atteindre le but qu'elle s'est fixé, la fondation peut envisager une caisse autonome ou participer à une assurance déjà existante. Dans ce cas, elle est à la fois souscripteur et bénéficiaire. Le conseil de fondation est habilité à déterminer la forme adéquate.

Art. 4 Règlement

L'organisation de la fondation, les bénéficiaires, les modalités et le montant des prestations sont précisés dans le règlement à émettre par le conseil de fondation.

Art. 5 Détournement du but premier

La fondation se destine uniquement au but décrit à l'art. 2.

Sa fortune ne saurait être utilisée à d'autres fins que celles déterminées dans le présent acte de fondation.

Art. 6 Organes

La fondation est composée du conseil et de l'organe de contrôle.

Art. 7 Conseil de fondation

Le conseil de fondation compte cinq membres élus par les assurés. Les membres ne doivent pas forcément être des assurés.

Ils sont élus pour un mandat de trois ans, qui peut être reconduit. Les membres démissionnaires peuvent être remplacés pour la durée restante du mandat.

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il délibère valablement si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ou son suppléant, le vice-président, a également le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le dossier soumis est rejeté et doit être revu.

Les négociations et délibérations du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Le conseil de fondation représente la fondation. Il détermine les personnes habilitées à signer valablement en son nom ainsi que les modalités correspondantes.

Le conseil de fondation administre la fondation conformément à la loi, aux dispositions de l'acte de fondation, au règlement et aux directives des autorités de surveillance.

Art. 8 Organe de révision / experts

Le conseil de fondation désigne chaque année un organe de contrôle et un expert en prévoyance professionnelle.

Art. 9 Fortune et revenus

La fortune sociale répond seule des dettes de la fondation. Le patrimoine se compose :

- de l'apport initial de CHF 1 000 000 en espèces, effectué par la société fondatrice ;
- d'autres apports de la société fondatrice ;
- des contributions apportées par les assurés, conformément au règlement ;
- du revenu sur la fortune ;
- éventuellement d'autres dotations.

Art. 10 Clôture des comptes

Un rapport, établi chaque année à l'intention des autorités de surveillance et des assurés, fait état des comptes au 31 décembre et de l'évolution de la fondation.

Art. 11 Dispositions finales

En cas de liquidation de la société fondatrice, la fondation de prévoyance demeure aussi longtemps qu'il y a des assurés.

En cas de liquidation de la fondation, sa fortune va aux ayants droit de l'époque. S'il n'y en a pas ou qu'ils ont été dédommagés conformément à l'objet de la fondation, le patrimoine est employé à des fins d'utilité publique.

La liquidation est confiée au dernier conseil de fondation, qui reste en fonction jusqu'à la fin de la liquidation.

Dans tous les cas, l'approbation par les autorités de surveillance reste réservée.

Cet acte de fondation remplace celui du 19 octobre 2001.

Bernhard Keller
(Président du conseil de fondation)

Fredi Flöscher
(Vice-président du conseil de fondation)

Zurich-Aéroport, le 7 avril 2004/sc